# APPLICATION

DE LA CENSVRE

DV LIVRE INTITVLE

LE PACIFIQUE VERITABLE,

H.J.r. 55. AV LIVRE

(57)

DE LA

FREQUENTE COMMUNION.



# MOITADIIGA

DELA CENSVRE

MANALLIMITANIA VO

LE EMERIQUE PERITABLE,

H.J. S. A. VALLEY ILL

FREQUENTE COMMUNICAL



# APPLICATION DE LA CENSURE du Liure intitulé, LE PACIFIQUE VERITABLE, au Liure de la Frequente Communion.

Evx qui sçauent la Theologie n'eurent pas plustost CENSVRA lu le Pacifique du sieur de la Milletiere, qu'ils di- sacra Fa-cultatis in rent, que c'estoit vn nouuel organe de la doctrine du sieur Libellum Arnauld, qui parloit sans déguisement. Et mesme après qui inscriauoir veu la Censure faite en Sorbonne contre le premier, cisique veils publierent aussi-tost que le Liure de la Frequente Com-ritable, die munion auoit esté censuré. Veritablement la conformité 23. 1417 de ces deux Escriuains est si grande en leurs Maximes, au iugement des plus capables de la Faculté, qu'il s'est trouué trois de ses plus celebres Docteurs, dont la chûte dans l'erreur estoit moins imaginable, que celle des Astres dans l'abisme: qui estans persuadez, & tout à fait conuaincus que la doctrine de l'vn & de l'autre estoit la mesme, & d'ailleurs voyant que la premiere auoit esté receuë auec l'approbation de plusieurs de leur Corps, n'ont fait aucune difficulté de souscrire à la seconde, qui ne leur sembloit estre qu'vne sidele expression de cét original, ou bien vn poste vn peu plus auancé dans l'estenduë des Maximes & des Dogmes, que la nouueauté reformée veut establir en nos temps. Sans doute que cette consideration doit seruir de defense & d'apologie aux trois Docteurs qui ont approuué l'ouurage du Pacifique, puis qu'ayant crû de bonne foy à la signature d'vn grand nombre de leurs Confreres, authentiquée auec de grands eloges, que les principes qui sont contenus dans le Liure de la Frequente Communion alloient passer dans la creance de toute leur Faculté, ils ont iugé que c'estoit seconder leurs desseins, de se rendre les Approbateurs d'vn Escrit qui seruoit d'interprete au pre-

Le Pacifique p. 60.

mier, & qui disoit auec asseurance ce que l'autre n'auoit osé dire qu'en tremblant. Dequoy ils ont voulu rendre tesmoignage en public, par l'approbation qu'ils ont donnée au Pacifique veritable, dont voicy la copie.

#### APPROBATION DES DOCTEVRS.

Les Docteurs en Theologie soubsignez ayans esté requis par Monsieur de la Milletiere de luy donner leurs aduis sur le liure qu'il a composé, intitulé Le Pacifique veritable sur le debat de l'vsage legitime du sacrement de Penitence: luy ont declaré auoir trouué par la lecture dudit Liure, que les raisonnemens puissans, desquels il se sert, expliquent nettement & solidement la doctrine du Concile de Trente: & que les reflexions qu'il fait sur l'institution du sacrement de Penitence, sont conformes à la Tradition des Apostres, & à la pratique des anciens, comme elle a esté gardée principalement aux trois premiers siecles du Christianisme, & comme il seroit à souhaitter, pour une plus grande innocence & pureté des ames Chrestiennes & Catholiques, qu'elle fust observée encore autourd'huy. En quoy l'Autheur a heureusement atteint au but qu'il se propose de monstrer à ceux qui se sont separez de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine, sous pretexte de se reformer, qu'ils se sont entierement esloignez de toute veritable reformation, & de la pureté des premiers siecles, quand ils ont reietté la Foy Catholique, telle qu'elle est declarée par le Concile de Trente. Faiten Sorbonne ce 20. May 1644.

#### HEMERE'. BAZIRE. DE FLAVIGNY.

Mais pour donner iour à la verité, & bannir la passion qui trouble auiourd'huy tant d'esprits, il faut prendre les principaux articles du Pacisique, qui ont esté mis sous la Censure, pour les confronter auec ceux qui seront tirez mot à mot du Liure de la Frequente Communion. Après cela laisser à la liberté d'vn chacun de iuger, si la Censure tombe également sur ces deux Escriuains, ou sur lequel des deux elle pese dauantage.

obatells aver them que ictuon a mich

Propositions censurées dans le Liure intitulé le Pacifique veritable, qui concernent l'ordre de l'ancienne Penitence.

AVTHEVR dit chap. 12. pag. 34. Que l'ancienne forme de Penitence, qu'on ne pratique plus auiourd'huy en l'Eglise, est instituée de Iesus-Christ.

En la page 35. Qu'elle ne peut estre niée que par ceux qui se monstrent tout à fait vuides de la science de l'Euangile,

& de la doctrine de l'Eglise.

Pag. 49. autitre du chap. 15. Que l'ancienne forme de Penitence est de tradition Apostolique, & d'vne foy invariable.

Et neantmoins en la mesme page 49. il dit, Que tout l'vsage contraire de quelque cours de temps qui l'authorise, n'est rien qu'vn maniseste abus, d'autant plus grief, qu'il est plus ancien, & plus digne de reformation, que le mal est deplorable.

Et en la page 59. Que le changement tel que nous le voyons

auiourd'huy est grandement abusif.

Chap. 17. pag. 69. Ceux qui veulent à quelque prix que ce soit, maintenir l'abus cotre l'institution de Iesus-Christ, & des Apostres, & contre les definitions expresses de l'Eglise, conformes à la tradition qu'elle en a receuë, s'essorcent de soustenir que le changement aduenu, par le relâchement de la discipline, est bon & legitime, & que l'Eglisel'authorise, & que remonstrer le contraire est accuser l'Eglisel'authorise, & que remonstrer le contraire est accuser l'Eglisel'authorise. I dem pag. 101. 102. 122. 123.

#### CENSVRA.

Ha Propositiones inquantum damnant disciplinam & consuetudinem Ecclesiasticam, ab omnibus Catholica communionis Ecclesiis receptam, quantum cunque diuturnam, tanquam abusiuam, & institutioni Christi, ac Euangelica doctrina contrariam, temeraria sunt, Ecclesia iniuriosa, & haretica.

A iij

## APPLICATION.

# Propositions de mesme nature, extraites du Liure de la Frequente Communion.

Remarquez que l'ordonanque l'instivn arrest irreuocable en Dieu.

L'AVTHEVR dit, II. Part. chap. 7. Que l'ordre de l'ancienne Penitence est institué de Iesus-Christ, & que c'est une ordonnan-

ce dit plus ce de Iesus-Christ. Voila ses paroles aux pag. 289. 290.

C'est vn Pape qui parle, & celuy dont toute l'Eglise a reellemarque ueré les paroles, comme des oracles, dans le Concile de Calcedoine, & dont les vertus & la suffisance extraordinaire luy ont fait meriter le titre de Grand. Il parle generalement du remede necessaire pour rentrer dans l'esperance de la vie eternelle, aprés auoir violé le don de la regeneration, afin que vous ne pensiez pas alleguer vostre distinction imaginaire, de Penitens publics pour des crimes enormes.

> Il ne parle point d'vne coustume de police, ou d'vne ordonnance purement Ecclesiastique: mais de l'ordonnance

de Iesus-Christ mesme.

Et ce grand Sain& nous enseigne, Que l'ordre de Iesus-Christ pour faire rentrer les pecheurs dans la participation des mysteres est; Premierement, qu'ils confessent leurs pechez: Secondement, qu'ils en reçoiuent penitence: Troisiesmement, qu'ils accomplissent cette penitence, & qu'ils se purisient par les fruicts d'vne satisfaction proportionnée à la grandeur de leurs offenses: Quatriesmement, qu'ils soient reconciliez par l'absolution du Prestre, & en suite admis à la Table Sain&c, pour y receuoir l'Eucharistie, comme le sceau de leur reconciliation, & l'accomplissement de la remission de leurs pechez.

Le mesme en la page 292.

Et en dernier lieu il faut, selon ce sainct Pape, qu'aprés s'estre purifiez par la satisfaction salutaire de la Penitence, ils soient admis à la participation des mysteres, par la porte de la reconciliation. Et qu'ainsi, (contre ce que vous auez osé nier par vne prodigieuse ignorance) ils ne communient qu'aprés auoir esté plusieurs iours, pour ne pas dire plusieurs mois, & souuent plusieurs années, à faire penitence de leurs pechez.

Le mesme dit, Que cét ordre de l'ancienne Penitence doit estre gardé inuiolablement, & qu'il est plus immuable que ne sont les raisons d'Hippocrate, ou les proprietez de la nature. II. Part. chap.

22. pag. 474.

Puis que c'est le mesme Dieu qu'on offense, que c'est le mesme crime que l'on commet comme autresois, il est bien raisonnable que le mesme homme, ne satisfasse le mesme Dieu du mesme crime, dans la mesme Eglise, que de la mesme maniere. Et que si les playes du corps se guerissent en ce temps de la mesme sorte qu'il y a mille & deux mille ans, il faut auec plus de suiet garder inviolable men en t dans la guerison des playes de l'ame les mesmes regles de les Christ, que les Apostres & les successeurs nous ont enseignées, comme estans encore plus im myables que les raisons d'Hippocrate, & les proprietez de la nature.

Le mesme Autheur enseigne que l'ordre de l'ancienne Penitence est autant immuable que l'esprit mesme de Iesus-Christ. II. Part.

chap. 18. pag. 453.

D'ailleurs, il est manisseste par les principes de nostre soy, qu'vne doctrine que tous les Peres enseignent vnanimement, & qu'ils ne proposent point comme vne chose douteuse, mais comme certaine & indubitable parmy tous les Catholiques, comme tenuë, creuë & obseruée par toutes les regions de la terre, & qui ayant pris son origine des Apostres, s'est respanduë par toute l'Eglise, ne sçauroit estre estimée vne doctrine de l'invention des hommes, mais de l'inspiration de Dieu, & par consequent aussi 1 m my able que l'esprit qui l'a inspirée, & qui ne passera iamais quoy que le ciel & la terre passent.

Cela estant ainsi, comme aucun Catholique n'en peut douter, & nous ayant sait voir que les sentimens que vous ne pouuez soussir touchant le delay de la Communion, pour ceux qui ont peché mortellement, sont les sentimens de tous les Peres, non point parlans comme Docteurs particuliers, mais comme témoins irreprochables de l'vsage & de la doctrine de toute l'Eglise, consirmée par cent Con-

ciles, obseruée par toutes le parties du monde, establie par les Apostres, & sondée sur les enseignemes de Iesus-Christ: Il est 1 M P O S S I B L E que l'Eglise n'ait encore auiourd'huy ces mesmes sentimens, & qu'elle ne les conserue iusques à la sin des siecles.

Et ne antmoins (pour parler comme la Censure) le mesme Autheur maintient, Que la pratique différente de l'ordre de l'ancienne penitence est arrivée par le relaschement des sideles, par l'endurcissement des cœurs, par la tolerance & par la soufrance de l'Eglise, auec contrainte, & auec un gemissement secret : contre l'ordre legitime, & par l'ignorance des Ecclesiastiques, & par un aueuglement espouvantable.

En sa Preface pag. 65. Que lors qu'il s'introduit des coustumes qui sont contraires aux anciens Canons, quand bien elles seroient soustenuës de plusieurs, & qu'elles eussent déia duré beaucoup d'années, l'Eglise ne les tient point pour des

vsages, mais pour des abus.

En la mesme page. Que si selon cét Autheur celebre l'Eglise souhaitteroit que l'on ieusnastencore come autresois, & ne fait que tolerer le ieusne ordinaire, bien qu'il soit pratiqué presque vniuersellemet par tous les sideles; Qui ne voit qu'on peut dire par consequent la mesme chose de la penitence, dont le ieusne est vne partie, laquelle n'a esté changée en l'estat où elle est maintenant, que par le relâchement des sideles, aussi bien que le ieusne.

hommes qui contraint souvent l'Eglise, comme elle s'en plaint en son dernier Concile plus d'vne sois, de condescendre & de s'accommoder à leurs relâchemens, auec vn gemissement secret & inenarrable (comme dit l'Apostre) que le S. Espritexcite en elle, à cause du déreglement de la pieté ancienne qu'elle remarque en ses enfans. Et c'est la seule faison, qui fait que l'Eglise depuis quelques siecles soussire les changemens qui sont arrivez dans la pratique de la penitence, sans que neantmoins l'on puisse monstrer qu'elle les ait sait.

En la mesme page. De sorte qu'il faut bien prendre garde de ne consondre pas en cecy, comme en toutes choses semblables, les dispenses & les loix, les condescendances & les premieres institutions; ce que la necessité fait faire comme par force, & ce qu'on feroit par vne volonté libre. Il est certain, dit vn grand Pape, que ce qui n'a esté estably que pour remede, & à cause de la necessité du temps, n'a pas tousiours esté, & qu'autre chose est l'ordre legitime, autre chose le relâchement que le temps fait faire.

II. Part. chap. 47. pag. 628. de la premiere edition. Cette pratique ordinaire que vous opposez, n'est qu'vne pratique de beaucoup de particuliers dans l'Eglise, & non pas la pratique de toute l'Eglise, elle peut estre auiourd'huy la plus commune, parce qu'elle fauorise l'impeni-

tence generale de tout le monde.

En la II. Part. chap. 47. pag. 628. parlant de la façon auec laquelle l'ancienne pratique de la Penitence a dégeneré en celle qui a

pris autourd'huy sa place: il dit,

Qu'elle s'est diminuée peu à peu depuis cinq cens ans par l'endurcissement des cœurs, dont le Concile de Trente se plaint, & par l'ignorance & la negligence des Ecclesiastiques marquées & deplorées par le Pape Gregoire VII.

En son Aduertissement il fait tomber sur la pratique de la Pe-

nitence qui est auiourd'huy dans l'Eglise, ces paroles pag. 40.

Que nous voyons en nos iours que par vn aueuglement espouuentable, on s'est si fort relasché de la discipline des Apostres, & de Iesus-Christ, qu'il semble qu'on ait pris à tasche d'en essacer les vestiges.

## CONCLYSION.

Si le sieur de la Milletiere a esté censuré pour auoir taxé d'abus la pratique ordinaire & generale de la Penitence qui se garde auiourd'huy dans l'Eglise, à cause qu'elle est disserente de la pratique ancienne, qu'il maintient auoir esté instituée de l'esus-Christ, & deuoir estre d'une soy invariable: Le sieur Arnauld soustient auec un plus grand empire de paroles, Que l'ordre de l'ancienne Penitence est plus invariable, que ne sont les aphorismes d'Hippocrate, ou les proprietez qui sont inseparables de la nature; & que cét ordre ayant esté institué par l'ordonnance de Iesus-Christ, est autant immuable que l'esprit mesme de Iesus-Christ. Et partant que

la pratique d'apresent, qui est contraire à l'immuable & à l'esprit mesme de Iesus-Christ, quoy qu'elle ait commencé depuis cinq siecles à s'observer, est un déreglement de la discipline Ecclesiastique, qui fauorise l'impenitence generale de tout le monde. Iugez qui a la meilleure part à cette note de Censure.

§. 3.

En la page

## CENSURE.

Propositions censurées dans le Liure du Pacifique, sur l'article des Institutions Apostoliques, & de la perfection de l'Eglise primitiue.

CHAP. 17. pag. 75. Que l'Eglise peut changer les institutions Apostoliques: qui est vne formelle heresie: par ces paroles de l'Apostre: Si quelqu'un vous enangelise autrement qu'il ne vous a esté enangelisé, qu'il soit anatheme. Idem pag. 109.

Chap. 18. pag. 85. Et tout leur effort à pousser ainsi leurs aduersaires dans la necessité d'imputer à l'Eglise d'auoir érré, ou d'auouer qu'elle peut changer & alterer l'vsage des Institutions Apostoliques (qui est vne heresse condamnée d'anatheme par S. Paul) paroist vain & friuole.

Chap 22. pag. 108. Que les Apostres ont donné à l'Eglise tout ce qui appartient à la Religion Chrestienne, tant pour la doctrine, que pour la discipline, soit qu'ils l'ayent donné

de bouche, soit qu'ils l'ayent donné par escrit.

#### CENSVRA.

Ha propositiones inquantum negant auctoritatem penes Ecclesiam esse condendi nouas leges, & aliud statuendi, quam quod Apostoli instituerunt, siue circa ea qua ad regimen Ecclesiasticum, siue qua ad cultum divinum, officium & ceremonias pertinent, temeraria sunt, Ecclesia iniuriosa & haretica.

# APPLICATION.

Propositions de mesme nature extraites du Liure de la Frequente Communion.

L'Autheur dit en sa Preface pag. 68. parlant de la Tradition Ecclesiastique. Voila la regle que i'ay suiuy dans tout cét ouurage, la regle de la Tradition renfermée dans les Canons & dans les Conciles, qui est la regle de la verité Catholique, selon les Peres, & vn article de Foy selon ce Pape.

En la mesme Presace pag. 110. Cette verité immuable de la Tradition Ecclesiastique nous ouure vn grand champ, pour leuer le scrupule de ceux qui s'imaginent que c'est presque faire schisme, & vouloir détruire l'Eglise, que de croire qu'il y ait quelque desordre, & quelque déreglement dans sa discipline.

En la mesme Preface pag. 106. Cette connoissance solide & veritable de l'Eglise nous apprend à ne connoistre autre regle des veritez Catholiques, que la Tradition Ecclesia-

stique.

En la mesme Preface pag. 101. parlant de la primitive Eglise, il dit, Que c'est le temps où l'Eglise a paru toute formée au dehors dans la perfection de sa vertu, & dans l'ordre de sa discipline.

En la page suivante il dit, Que le corps de l'Eglise a receu dans le cours de ces premiers siecles toute la perfection qu'il devoit auoir, selon le dessein & l'ordonnance de Dieu.

#### CONCLUSION.

Le Pacifique est censuré pour auoir dit, que l'Eglise ne peut pas changer l'vsage des institutions Apostoliques, & pour auoir auancé que les Apostres ont donné à l'Eglise tout ce qui appartient à la Religion Chrestienne: mais le sieur Arnauld passe plus auant, car il soustient que la Tradition des Apostres est la regle des veritez. Catholiques, & l'unique regle; que c'est une verité immuable, & un article de Foy. Que l'Eglise primitiue a receu tout l'ordre, toute la vertu, & toute la perfection de sa discipline, se Bii

lon le dessein & l'ordonnance de Dieu. Et partant puisqu'il dit plus en ce point que le sieur de la Milletiere, c'est la raison qu'il ait aussi la meilleure part à la Censure.

#### ENTRESVITE.

Le sieur Arnauld dit que la Tradition des Apostres est la seule regle des veritez. Catholiques, qu'elle est vne verité immuable, voi un article de Foy. Et d'autre part il asseure, Que l'ordre de l'ancienne Penitence est une Tradition Apostolique. Voicy ses paroles au chap. 47. pag. 628. C'est la pratique originale, la pratique des Apostres, la pratique de tous les Peres, la pratique vniuerselle de l'Eglise durant près de douze siecles. D'où s'ensuit manisestement, Que la pratique d'autourd'huy est contraire à la regle des veritez Catholiques, qu'elle est opposée à une verité immuable, & contrepointée à un article de Foy. C'est à dire en un mot, qu'elle est heretique. Iugez maintenant si cela ne vaut pas bien le mot du sieur de la Milletiere, qui a esté censuré pour auoir dit qu'elle estoit abusine?

II. Part. Frequent. Commun.

En la page-

5.4.

# CENSURE.

Propositions censurées dans le Liure du Pacifique, sur le point de l'Absolution.

CHAP. 25. pag. 131. L'Absolution ne peut auoir lieu, ny se donner valablement & auec effet, que la penitence ou la satisfaction n'ait precedé.

Chap. 28. pag. 148. Que par l'accomplissement de la satisfaction & de la Penitence qui luy est eniointe, il soit rendu capable de receuoir auec esset, la grace de l'Absolution.

Pag. 151. Ainsi ces quatre circonstances sont les chefs necessaires & inseparables de la pratique legitime de la Penitence. I. Qu'aprés la Confession elle soit eniointe au pecheur par le Ministre de l'Eglise. II. Qu'elle soit accomplie par le Penitent, auant qu'il ait recours à l'Absolution, & qu'il la reçoiue.

### CENSVRA.

Ista propositiones, quatenus asserunt executionem pænitentiæs seu satisfactionis imposita, necessario & ex institutione Christi, ac inuariabili sacramenti natura, ita prarequiri absolutioni, vt alioqui absolutio non sitvalida, nisi eiusmodi satisfactio priùs completa suerit, temeraria sunt & haretica, & à sixto quarto contra Petrum de Osma, illiusque sequaces pradamnata. Bulla data anno Domini 1478. atque ad hunc errorem adstruendum abutitur author Concilio Tridentino.

## APPLICATION.

Propositions de mesme nature extraites du Liure de la frequente Communion.

L'AVTHEVR dit II. Part. chap. 8. pag. 288. Ces paroles ne nous monstrent-elles pas clairement, que selon les regles sainctes, que ce grand Pape a données à toute l'Eglise, aprés les auoir apprises dans la perpetuelle tradition de la mesme Eglise, l'ordre que les Prestres doiuent garder dans l'execution de la puissance que le Sauueur leur a donnée de lier & de délier les ames, c'est de n'absoudre les pecheurs qu'aprés les auoir laissez dans les gemissemens & dans les larmes, & leur auoir fait accomplir vne Penitence proportionnée à la qualité de leurs pechez?

Il dit le mesme aux pages 286. 287. 324. & pour monstrer que la necessité de cette disposition regarde l'effet & la valeur du sacrement, il soustient qu'elle luy est essentielle. II. Part. chap. 11.

pag. 324.

Pour le faire auec plus de facilité, nous pouuons considerer la Penitence, & comme disposition à l'Absolution du Prestre, & comme preparation à la reception de l'Eucharistie: car encore que dans leur conduite ces choses sussent inseparables, & que la mesme Penitence qui preparoit às l'Absolution, préparoit aussi à la Communion qui l'accompagnoit toussours.

Et au chap. 8. pag. 287. Qui ne voit combien ce Pape iu-

ge necessaire que le pecheur fasse Penitence, non seulement auant que de communier, mais mesme auant que de receuoir l'Absolution?

En sa Preface pag. 13. Et certes il est visible que la disposition aux sacremens doit estre proportionnée à l'eminence qui s'y rencontre. C'est ce qui rend cette disposition IMMVABLE, selon les Theologiens, parce qu'elle a vn rapport ESSENTIEL auec la substance du sacrement.

En sa Preface pag. 148. Car ie ne pense pas auoir suiet d'apprehender qu'on ose mépriser leur authorité, comme estant trop ancienne pour estre suiuie en ce temps, mesme dans les choses principales & ESSENTIELLES, & qu'on les reiette en ce point, comme ayans esté trop seueres vers les pecheurs.

#### CONCLYSION.

Le sieur de la Milletiere est censuré pour auoir dit, Que l'ordre de l'ancienne Penitence doit estre gardé en sorte, que si l'accomplissement de la Penitence ne precedoit pas l'Absolution selon la foy inuariable, que Iesus-Christ a establie, l'Absolution seroit de nulle valeur: Le sieur Arnaud aprés auoir soustenu, Que cet ordre de Penitence est autant immuable que l'Esprit mesme de Iesus-Christ, adiouste encore qu'il est essentiel au sacrement: d'où s'ensuit, que le changement de cet ordre rend le sacrement, non seulement illegitime, mais encore inualide es sans esfet: Et partant il ne peut pas euiter le coup de cette Censure.

#### \$. 5.

# Autres preuues du mesme Article.

E STRE sans esset & estre sans valeur, c'est le mesme en cet Article, où la Censure ne va pas subtiliser, sur la distinction de quelques Theologiens, qui soustiennent que le sacrement de Penitence peut estre valide, sans auoir son esset. Et Sixte IV. n'a iamais condamné qu'en ce sens, l'erreur de Pierre d'Osma, car hors de cette subtilité de l'Ecole, qui dit l'vn dit l'autre. Nous trouuons que nostre re-

formateur a mis des principes qui monstrent tantost l'inaction, & tantost l'inualidité de la Penitence, quand l'Absolution du Prestre n'est pas precedée de la satisfaction laborieuse.

En premier lieu, la corruption generale dont il ruine toute la doctrine des Peres, aux textes qu'il emprunte de leurs plumes sacrées, pour les transporter de la Penitence publique & ceremonieuse, qui est leur propre lieu, à la Penitence d'aujourd'huy, qui est purement sacramentale, en

est vne preuue euidente.

II. Part. chap. 2. pag. 227. Vous deuez donc sçauoir auant Ila adiouté toutes choses, qu'encore que vous desiriez receuoir l'im- des partiposition de nos mains, vous ne pouuez neantmoins rece- restriction noir l'Absolution de vos pechez; si auparauant la bonté en sa prede Dieu ne daigne vous absoudre par la grace de la com-tion aux ponction; Caralors seulement, comme dit S. Gregoire, l'Ab-passages solution du Prestre est veritable, quandelle suit la sentence du Iuge inuisible; ce qui nous apprend, Que nous ne deuons délier par l'authorité Pastorale, que ceux que nous reconnoissons que nostre Maistre a ressuscitez par sa grace viuisiante.

Il rebat le mesme en la page 287. Et puis au chap. 11. pag. 330. il dit, Mais comment pouuons nous absoudre ceux qui aux yeux de Dieu sont encore enuironnez des liens de leurs pechez?

Le mesme Autheur dit que la puissance d'absoudre est semblable à celle, que les Disciples receurent de nostre Seigneur, de délier

le Lazare après qu'il l'eust ressuscité, chap. 11. pag. 326.

Nous voyons que les Disciples délierent viuant, celuy que nostre Maistre auoit ressuscité mort; Car s'ils l'eussent délié estant encore mort, ils eussent plustost découuert sa puanteur que témoigné leur puissance: ce qui nous apprend que nous ne deuons délier par l'autorité Pastorale, que ceux que nous reconnoissons que nostre Maistre a ressuscitez par sa grace viuifiante. Il est facile de tirer la consequence.

D'abondant l'abus que l'Autheur fait des textes du Concile de Trente, vise au mesme but, quand il soustient, Que le Concile ne reconnoist qu'une fin de la necessité de la Confession qui se fait au sacrement de Penitence, à sçauoir la satisfaction.

11. Part. chap. 30. pag. 498. Que le Concile enseigne, que la Confession des pechez en particulier a pour but & pour obiet l'imposition des peines qui les doiuent expier.

Et en la page suinante. Ce qui nous monstre qu'en cela, comme en tout le reste, le Concile n'a fait que suiure le sentiment de l'antiquité, qui a tousiours consideré la Confession comme vn passage à l'imposition de la Penitence, qui estoit la fin prochaine que le Prestre se proposoit en escoutant les Confessions, afin qu'il la pûst ordonner conforme aux pechez qu'il auoit oüis, & garder l'equité dont parle icy le Concile, & la proportion qui doit estre entre l'offense & la satisfaction, qu'il recommande ailleurs auec tant de soin.

En la mesme page il dit, Nous auons déia fait voir que le grand S. Leon expliquant la puissance que Iesus-Christ a donnée aux Prestres de remettre les pechez, marque expressément que leur charge consiste à imposer Penitence à ceux qui confessent leurs fautes, asin de les reconcilier lors qu'ils se seront purissez par vne satisfaction salutaire.

Et partant l'absolution & la reconciliation est sans effet, si on ne s'est auparauant purifié par les œuures de la satisfaction.

La troisiesme preuue se tire de la grande Maxime de l'Autheur, sur le point de la Penitence, qui est, Que la necessité des cless de l'Eglise ne regarde que l'imposition de la peine proportionnée au peché: d'autant que c'est la satisfaction qui est imposée par le ministere du Prestre, à qui l'on doit attribuer la vertu d'esfacer les pechez. D'où s'ensuit que l'absolution est inualide, si elle ne suit l'inionction & l'accomplissement de la peine. La consequence est necessaire, il faut faire paroistre la verité de l'antecedent, qui contient la clef pour déchifrer tous les mysteres, & qui donne une parfaite intelligence du Liure de la Frequente Communion: & i'ose dire que la conviction en doit estre maniseste à ceux qui ont la connoissance de la Theologie, comme la pratique inviolable que leurs sectateurs en sont garder, sert d'une demonstration palpable aux autres qui se laissent conduire par le iugement de leurs sens.

Les Principes de ce dogme sont épars, il les faut ramasser. En

la II. Part. chap. 9. pag. 497. il dit ces paroles:

Demandez à ces Peres ausquels le Concile vous renuoye, ce que c'est que lier vn pecheur, & ils vous respondront que c'est le mettre au nombre des penitens, luy prescrire le temps & la maniere de la Penitence, & le separer durant ce temps là de la participation des mysteres.

On voit desia comment la premiere partie de la puissance des clefs, qui est de lier, selon le sentiment de l'Autheur, n'est attachée qu'à l'imposition de la peine. Il poursuit en la page suiuante

en ces termes:

Saint Augustin parlant de ceux qui font Penitence aprés auoir violé la grace de leur Baptesme par des pechez mortels, & de la Reconciliation qu'on leur donne aprés leur Penitence acheuée, en parle en ces termes; Celuy-là sera sauué qui aura fait vne vraye Penitence, & aura esté délié du lien dont il estoit lié, & par lequel il estoit separé du corps de Iesus-Christ ( desquelles paroles l'Autheur tire cette consequence.) D'où il est constant que la principale partie de la puissance de lier selon les Peres, est de mettre en Penitence & de separer de l'Eucharistie.

Comme l'Autheur a declaré que la puissance de lier qu'il dit estre la principale partie de la puissance des clefs, n'a pour obiet que l'inionction de la peine, il dit ausi que l'autre partie de délier & d'absoudre ne regarde que l'execution de la peine, & il l'appelle la moindre partie, parce qu'elle ne tire son rapport & sa vertu que de la premiere, ne luy donnant point d'autre effet que de délier la playe qui est desia guerie, c'est pour cela qu'il dit en la II. Part. chap.

7. pag. 284.

Que la Reconciliation est opposée à l'excommunication, Absoudre, l'Eglise n'ayant coustume de reconcilier que ceux qu'elle dit l'Auauoit auparauant excommuniez, c'est à dire retranchez des leuer l'infacremens.

Et puis en la page 284. il dit, Ce qui se voit dans tous les d'aucc les autres Peres qui ne mettent point de distinction entre la Re- sideles. conciliation & la restitution à la Communion, d'où vient qu'ils disent plus souvent reconcilier à l'Autel, au lieu de dire absoudre, ou, remettre les pechez : parce qu'ils estimoient que le parfait renouuellement du pecheur, & la parfaite R E CON-

terdit, & la

CILIATION auec Dieu ne se faisoit qu'en le remettant dans la participation de l'Eucharistie, dont il auoit esté priué pour ses pechez durant le cours de sa Penitence.

C'est pour establir la mesme Maxime, qu'il soustient que ces deux puissances à proprement parler, n'en font qu'une, parce qu'elles n'ont qu'un obiet & qu'une fin, qui est l'imposition & l'accom-

plissement de la peine.

L'Autheur auoit dit que les deux parties de la puissance des clefs ne font qu'vne lentence: il monstre maintenant que cette Sentence sition de la peine.

En sa Preface pag. 48. Sain& Anselme attribuë au Prestre deux sentences qui n'en font qu'vne parfaite & accomplie & donne pour obiet à la premiere l'imposition de la Penitence.

Le mesme Autheur traismant tousiours son erreur, maintient, Que l'imposition de la peine est la sentence & l'acte iudiciaire,

dans le ministere des clefs.

Au chap. 30. pag. 501. Sain& Anfelme dit: Que la Penitence est vne sentence pour marquer qu'vne des principan'est autre les parties de la puissance iudiciaire du Prestre est l'imposiquel'impo-tion de la Penitence.

> Et au chap. 7. pag. 282. il dit: C'est en ce sens que S. Anselme a dit que la Penitence est vne sentence, l'entendant de celle qui est imposée par le Prestre, par vne vraye sentence, & vn vray iugement, qu'il prononce aprés auoir ouy les pechez en confession.

#### 9.6.

# Quatre conclusions du precedent Article.

TL s'ensuit en premier lieu que la satisfaction est au Peni-I tent, ce que l'vsage des remedes est au malade, & que comme le Medecin ne guerit pas la playe en la déliant, mais en ordonnant, & faisant pratiquer les remedes: ainsi que le Prestre ne guerit pas l'ame lors qu'il l'absout, mais lors qu'il luy prescrit, & qu'il luy fait executer l'ordre & la maniere de la Penitence.

Suiten second lieu: que comme le Medecin ne peut délier la playe du malade, pour le tirer hors du lit, & le mettre en liberté, qu'aprés y auoir mis l'appareil, l'auoir liée & l'a-

uoir guerie par ses ordonnances durant vn espace de temps: de mesme que l'absolution par laquelle le Prestre délie le pecheur, & le fait sortir hors de l'estat de la Penitence & de la separation où il estoit, ne peut auoir sa valeur & son effect, sans que l'imposition des liens & l'accomplissement de la

Penitence ait eu son cours & son temps necessaire.

Suit en troissesme lieu: Que l'Autheur impute à l'Eglise deux abus au point de la Penitence, l'vn en sa pratique, l'autre en sa creance. Car vn Theologien qui entreprend de declarer la puissance des clefs, & qui en compose vn gros volume, sans luy donner d'autre obiet, d'autre fin, ny d'autre effect, que d'imposer & de terminer la peine du peché, & qui maintient que l'imposition de la peine est la sentence, & l'acte iudiciaire, & la principale partie de ce ministere sacré; qui tire tous les passages des Peres en ce sentiment, & qui s'efforce mesme d'y faire ioindre le Concile de Trente: n'accuse r'il pas l'Eglise d'auoir vne erreur en sa foy, & en la doctrine qu'elle a receuë du dernier Concile Oecumenique, & qu'elle fait pratiquer par tous ses ministres, authorisez de leur Chef, qui est le souverain Pasteur, & le Vicaire de Iesus-Christ? Doctrine qui est toute contraire au dogme du reformateur: car elle enseigne, que ce n'est pas l'imposition de la peine, mais l'absolution du Prestre qui tient lieu de forme, c'est à dire de principale partie, de sentence & d'a-& iudiciaire, qui iustifie l'interieur de l'ame, & non seulement l'exterieur, qui rompt les chaisnes de nos pechez par sa propre vertu, & non pas auec vne vertu empruntée de l'imposition & de l'accomplissement de la peine. Docet pra- Concil. Triterea sancta Synodus, sacramenti Pænitentia formam in qua pra-dent. sess. cipue vis eius sita est, in illius ministri verbis positam esse, Ego 4. cap. 3. te absoluo.

En quatriesme lieu il s'ensuit, Que l'Autheur qui impo- Anatheme se ces deux crimes à l'Eglise, qui est sa mere, est frappé de à ceux qui deux de ses foudres, comme vn enfant reprouué: l'vn est damner tiré de la session 7. du Concile de Trente Canon 13. Si quis d'abus les dixerit receptos & approbatos Ecclesia ritus in solemni Sacramen- ordinaires torum administratione adhiberi consuetos, aut contemni, aut sine qui sontrepeccato à ministris pro libito omitti, aut in nouos alios per quem-l'Eglise.

à ceux qui entreprendront de dire que la Confession facramentale n'a point d'aul'imposition de la peine taxée par les Canons. En la page

25.

Anatheme cumque Ecclesia Pastorem mutari posse, anathema sit. L'autre se tire de la session 14. du mesme Concile Canon 7. Si quis dixerit Confessionem olim observatam fuisse tantum ad satisfactionem canonicam imponendam, anathema sit. Ces deux foudres sont incomparablement plus à craindre, que toutes les notes de la Censure de la Faculté, qui ne peuuent au plus tetre but, que nir lieu que de direction, & non pas de decision ny d'anatheme.

\$: 7:

### CENSVRE.

Propositions censurées dans le Liure du Pacifique, sur l'Article de la Contrition.

A G. 27. la Contrition parfaite n'est pas l'esset de l'Absolution, mais vne disposition prealable à l'Absolution. Et cette disposition ne peut estre accomplie, & renduë d'attrition, ou de contrition imparfaite, vne contrition parfaite, que par le moyen de la fatisfaction & de l'exercice de la Penitence.

#### CENSVRA

Ista propositiones, in quantum negant vllum ex attrito euadere contritum, nisi per iniunctas satisfactiones & pænitentia actiones, temeraria sunt & erronea.

## APPLICATION.

Propositions de mesme nature extraites du Liure de la frequente Communion.

Il y a deux parties dans la proposition du sieur de la Milletiere, la premiere, que la contrition parfaite n'est pas l'effet de l'Absolution, mais une disposition qui la doit preceder. La seconde, que cette disposition ne peut passer à l'estat, d'une parfaite contrition que par les exercices de la Penitence.

L'autheur du Liure de la frequente Communion enseigne l'one

El'autre. La premiere est comprise en termes exprés dans les propositions que nous auons alleguées au S.5.

Alors seulement l'Absolution du Prestre est veritable,

quand elle suit la sentence du Iuge inuisible.

Nous ne deuons délier que ceux que nous reconnoissons

que nostre Maistre a ressuscitez par sa grace viuisiante.

Nous voyons que les Disciples délient viuant, celuy que leur Maistre auoit ressuscité mort, ce qui nous apprend que nous ne deuons délier par l'autorité Pastorale, que ceux que nous reconnoissons que nostre Maistre a ressuscitez par sa grace viuissante. Comment pouvons nous absoudre ceux qui aux yeux de Dieu sont encore environnez des liens de leurs pechez.

Pour ce qui concerne la séconde Partie, le mesme Autheur soûtient que le Confesseur ne doit ny ne peut iuger que la contrition de son penitent soit suffisante pour receuoir l'effet de l'Abso-

lution, sans les fruits de la Penitence.

11. Part. chap. 13. pag. 364. Il est donc vray que quelques dispositions que Dieu ait mises dans l'ame d'vn penitent, il faut ordinairement autre chose que des paroles, pour en asseurer le Prestre, & pour luy doner suiet d'agir en qualité de luge, & d'exercer sa puissance auec connoissance de cause.

Le mesme II. Part. chap. 12. Reconnoissons donc l'vtilité de cette saincte Discipline, autorisée par tant de Papes, par tant de Conciles, & qui a son origine dans l'ordre mesme qui est dans L'Esprit de Diev, qui veut selon les Loix de sa Iustice, que les pechez commiscontre luy soient expiez par vne satisfaction convenable; & selon les regles de sa sagesse. Ove cette satisfaction soit interposée entre la reconnoissance du peche', & L'absolution du Prestre, comme la raison naturelle, & l'experience commune nous sont voir, que pour des fautes ciuiles, & qui se commettent contre les hommes, on ne pretend point la reconciliation auec ceux qu'on a offensez, qu'en reparant par auance les iniures reelles ou personnelles qu'on a commises contre eux.

Le mesme II. Part. dit, que c'est un miracle dans l'ordre mesme de la grace (c'est à dire suivant le cours ordinaire du sacrement de Penitence) que la douleur & la contrition soit suffisante sans

les œuures penibles de la satisfaction.

11. Part. chap. 13. pag. 346. Que si l'on oppose à cette do-Etrine des Peres que nous venons d'expliquer, (qui consiste en ce que la satisfaction precede l'Absolution) que la grace de Dieu peut conuertir en vn moment le plus grand pecheur du du monde, & le rendre capable de la RECONCILIA-TION sans tous ces retardemens ( c'est à dire sans les exercices d'une laborieuse Penitence. ) Il faut répondre à tous ces exemples auec le mesme saint Bernard: Que ce ne sont pas tant des exemples que des miracles, & des miracles que la dou- dans l'ordre mesme DE LA GRACE, qui desia de soy est tout rieure peut miraculeux. Que ce sont des changemens de la droite du Tres-haut, des coups extraordinaires d'vne misericorde infinie, qui n'est suiette à aucunes Loix, & qui ne doiuent point aussi porter de preiudice aux regles communes & generales, qui ne peuuent estre establies, que selon l'ordre commun de la grace, comme les preceptes de Medecine ne peuvent estre fondez que sur le cours ordinaire de la nature.

C'esten ce sens qu'il dit en la page 521. leur inte**fuppleer** quelquefois au defaut des Penitences exterieures.

#### CONCLYSION.

D'où s'ensuit, que la douleur interieure ne peut sans miracle, & par les forces ordinaires du sacrement, auoir la grace d'une veritable contrition, si elle n'est accompagnée des exercices & des fruits de la satisfaction: ce qui est condamné d'erreur par la Censure.

## DEVX REMARQUES.

De cet Article qui porte, qu'il n'est point de contrition qui iustisie le pecheur sans les œuures de la Penitence, l'Autheur en fait une maxime fondamentale de toute sa seconde Partie, & tous les textes, où les Peres ioignent inseparablement la douleur auec la satisfaction penible (in præparatione animi) 2 c'est à dire dans la disposition sincere du cœur pour l'accomplir, il les détourne de leurs sens, & les interprete comme s'ils disoient, qu'il n'y a point de veritable conuersion de l'ame à Dieu sans les exercices effectifs de la Penitence laborieuse. C'est pour cela qu'il enseigne, Qu'il ne faut point donner l'Absolution b sans auoir tiré des preuues Pag. 367. effectives d'vn veritable amandement, & des fruits visi-

a Explication des textesque l'Autheur allegue.

pag. 359.

bles de la Penitence, 2 que cette satisfaction effective est l'é- a Pag. 168. preuue que l'Apostre demande pour ne point manger ce pain celeste à sa condamnation. b Que dans l'vsage perpe- b Chap. 14. tuef de l'Escriture & des Peres, le mot de Penitence mar- pag. 395. que la peine (effective) dont nous deuons chastier nos propres pechez; & comprend en mesme temps le regret & la douleur interieure du cœur; c Qu'il n'est point de vraye c Pag. 396. Penitence, sans satisfaction (effective.) d Que le Concile de d Chap. 39. Trente expliquant ce qui doit estre renfermé dans la con- pag-118. trition pour estre partie du facrement de Penitence, il n'y L'Autheur met pas seulement le regret d'auoir offensé Dieu, & le des-crement de fein d'vne nouuelle vie, mais aussi l'éloignement du peché, Penitence, pour princessationem à peccato, & le commencement de cette nou-cipal, la uelle vie.

peine, & la

II. Encore que le Liure de la frequente Communion ne semble pour l'acestre qu'un tissu de contradictions, toutefois il y a tousiours un mi-cessoire: lieu qui les accorde, & qui se découure en confidance aux plus in-d'où vient telligens de la faction: cet article nous en fournit un exemple; le tient que Reformateur enseigne en plusieurs endroits, que la contrition n'est les Penipas capable de instisser sans estre effectivement assistée de la Pe-terieures nitence exterieure, comme nous auons fait voir; neantmoins il peuuet supsoustient autre part, que quelquesois la douleur interieure faut de la peut estre si grande qu'elle supplée au defaut des Peniten-douleur inces exterieures; Voila une contradiction, mais qui n'est que font ses dans l'apparence, l'entredeux qui met l'accord, est contenu en cet propres paarticle, qui porte, Que c'est un miracle, que Dieu fait par dessus le roles II. miracle ordinaire du sacrement, quand un pecheur reçoit sa iusti- 33. pag.521. fication sans les exercices & les fruits de la Penitence; c'est pourquoy comme l'exception sert de confirmation à la Loy, de mesme ce qui se fait par miracle sert à establir dauantage la regle generale: Le Lecteur trouvera en tous les autres contredits de semblables milieux, pour les aiuster, tousours au preiudice des veritez Catholiques.

# Remarque sur le Libelle du sieur Arnauld, intitulé, Defense de la Verité Catholique.

VICONQUE desire former vn iugement equitable. pour conuaincre le Reformateur d'auoir imposé deux sortes d'abus à l'Eglise, l'vn dans la pratique de la Penitence, & l'autre dans la doctrine, doit proceder par ces deux principes. Le premier, si l'autheur de la reforme a dit que l'ordre de l'ancienne Penitence estoit immuable, il ne peut s'exempter d'auoir taxé d'abus & de corruption la pratique qui luy est auiourd'huy contraire. Second principe: s'il est vray que le mesme autheur soustient comme vn dogme de sa reforme, que la puissance des cless n'a pour obiet que l'imposition & l'accomplissement de la peine, & que c'est la peine qui estant imposée par le ministere du Prestre, a la vertu de iustifier l'ame, & de chasser le peché, sans doute qu'il condamne l'Eglise d'vne erreur dans sa doctrine, puis qu'elle est d'vne creance contraire, donnant le premier lieu de puissance, de vertu, & de vigueur à l'absolution du Prestre, comme à la forme de ce Sacrement. Reste donc d'examiner sila supposition de l'antecedent est veritable, ou non: ce que nous auons déia verifié auparauant.

Defense de la Ver, pag. Response Arnauld, c'est le Libelle duquel Il parle.

Le Reformateur aprés auoir remarqué que ces deux fortes de conuictions estoient découuertes par vn 2 Libelle qu'il dit auoir receu de ses amis, & reconnoissant que la premiegie du sieur reservit palpable, mais que la seconde estoit plus escartée des esprits vulgaires, & seulement capable d'estre apperceuë de ceux qui ontioint l'estude de la Theologie à la lecture de cét ouurage, il a passé sous silence la derniere de ces deux preuues, & s'est efforcé de renuerser la premiere, comme estant celle qui mettoit en euidence son erreur aux yeux de tout le monde. Mais d'autant qu'il ne pouuoit pas dire qu'il n'eust enseigné que l'ordre de l'ancienne Penitence estoit de l'institution & de l'ordonnance de lesus-Christ, à cause deses propres paroles qu'on luy alleguoit; pour en éuiter le

coup, il s'est attaché à ce mot d'institution de Iesus-Christ, & a declaré que tout ce qui est de l'institution de lesus-Christ Defens. n'est pas inuariable; il apporte à ce propos ce que dit Mon-pag 30. sieur le Cardinal du Perron, qu'il y a des preceptes de Iesus- pag. 31. Christ, qui sont dispensables, & d'autres qui sont indispensables, & prend vn grand auantage de ceste distinction, soustenant que l'ordre de la Penitence ancienne est de la nature des institutions divines que l'Eglise peut changer, & non pas du nombre de celles qui sont immuables, il proteste qu'il l'a ainsi proposé dans son Liure de la Frequente Communion.

Monsieur Arnauld, le Lecteur s'indignera de vostre infidelité, vos amis en rougiront, & ceux qui iusques à present ont tenu le party de la neutralité, commenceront à se désier autant de vostre zele, que de vostre science. A quoy pensez vous? est-ce vostre iugement ou vostre memoire qui vous abandonne? vous estes vous oublié que vous auiez fait seruir l'authorité du mesme Cardinal, à preuuer tout le contraire de ce que vous dites maintenant, c'est à dire, à maintenir que l'ordre de l'ancienne Penitence doit estre mis au rang des ordonnances de Iesus-Christ qui sont inuariables. Lisons ensemble vos paroles, II. Part. chap. 6. pag. 280.

Pour moy ie n'oserois rien dire après ces dernieres paroles, & « ie me contenteray pour conclusion de cette troisiesme preuue, de rap- « porter l'une des principales regles pour s'asseurer de la creance de ce l'Eglise, dont tous les Catholiques se servent contre les heretiques, « & que Monsieur le Cardinal du Perron propose en ces termes dans co cette excellente Lettre, qui a donné occasion au chef d'œuure de « ses ouurages. Quand les Peres parlent non comme Docteurs, « mais comme tesmoins de l'vsage de la pratique de l'Eglise « Paroles de Monde leurs siecles, & disent: Non, ie crois que cela doit estre « sieur le ainsi crû, ou ainsi entendu, ou ainsi obserué: mais l'Eglise « Cardinal depuis vn bout de la terre iusques à l'autre le croit ainsi, ou «ron. l'obserue ainsi: alors nous ne tenons plus ce qu'ils disent « comme chose dite par eux; mais comme chose dite par tou-« te l'Eglise, & principalement quand c'est vn point qu'on ne « peut ignorer, ou à cause de la condition des choses, comme a Parentheen matiere de fait, ( a la pratique dont nous disputons est de cette se de l'Au-

9.6

,, sorte) ou à cause de la suffisance des personnes: (l'onférabien, l'honneur à saint Augustin de le mettre de ce nombre) & en

" ce cas là, nous n'argumentons plus de leurs paroles pro-" bablement comme nous faisons lors qu'ils parlent en quali-

", té de Docteurs particuliers, mais nous argumentons de-", monstratiuement. Qui est-ce qui ne voit clairement le sens

c'est la pa- ce (qui est la pratique dont vous disputez en se lieu) vne des renthese de principales regles pour s'asseurer de la creance de l'Eglise, l'Autheur, qui fait le dont tous les Catholiques se serve un article de Fou la pratique de

fuiet & la n'est-ce pas faire passer pour vn article de Foy, la pratique de force de son l'ancienne Penitence? n'est-ce pas suy donner de la creance raisonnement. comme à vn point inalterable en matiere de fait, & l'esta-

blir comme vne pratique autant immuable qu'est la Foy, sur laquelle les us-Christ l'a fondée? & cependant vous pro-

reur, dans l'ouurage mesme où vous le proposez comme vn

article de Foy, & (ce qui vous demeurera comme vn reproche honteux dans la memoire des hommes) vous auez fait seruir l'authorité d'vn grand Cardinal, & d'vn grand desen-

seur de l'Eglise, comme d'vne arme à double escrime, pour auancer vostre erreur, & pour la mettre à couvert sous l'om-

bre de sa pourpre. D'où l'on iugera quelle sidelité vous gardez aux autres, & quel sonds on doit saire sur vostre parole,

qui se iouë de celle des Princes & des Protecteurs inuincibles de l'Eglise, & en fait vn ieu d'enfans, qui des mesines

pierres, bastissent & abbattent leurs petits chasteaux.

Encore si vous ne l'auiez dit qu'en passant, ou qu'en vn endroit de vostre Liure, on excuseroit en vostre âge vne saillie d'esprit, qui dans la chaleur de ses pensées, se laisse quelques ois transporter au delà du iuste milieu de son suiet. Mais c'est auec vn discours estudié, & dans la force d'vn raisonnement formé, où vous faites parler les Peres, non pas comme Docteurs particuliers, mais en qualité de Maistres des peuples, & de truchemens du S. Esprit, qui rendent les oracles de la Verité diuine, en disant, Que l'ordre de la Penitence doit estre ainsi crû, & ainsi abserue. Mais sur tout ie ne sçay en quelle posture vous mettrez vostre esprit &

Defens.

vostre Liure, quand on vous marquera plus de douze en- a pag. 405. droits où vous soustenez en termes exprés, que la pratique il l'appelle de l'ancienne Penitence est inuariable; il ne faut que repas- vne doctrifer les yeux sur les textes que nous en auons extraits aux pa- te & vniragraphes precedens, où vous enseignez, que l'ordre de uerselle. l'ancienne Penitence est une ordonnance de Iesus-Christ, & Maxime un remede generalement necessaire pour rentrer dans l'esperance inuiolable. de la vie eternelle: Qu'il doit estre gardé inuiolablement: Qu'il Pag 471. est plus immuable que ne sont ny les raisons d'Hippocrate, ny les principales proprietez de la nature. Que puisque c'est le mesme Dieu qu'on of- des Apofense maintenant, & que c'est le mesme crime que l'on commet, stres. dans la mesme Eglise, qu'il faut satisfaire aussi de la mesme ma- Pag. 491. niere. Que cet ordre est autant immuable que l'esprit mesme de violable Iesus-Christ. Que c'est une disposition essentielle au sacrement. de la Tra-Eten tant d'autres lieux que nous auons passez, de peur d'e-stolique. stre ennuyeux 2. Que si l'onveut encore proceder par voye Pag. 632. de consequence, on trouuera que tous les principes de vo- Reglement estably par Rre doctrine de la Penitence, viennent aboutir à cette Con- vne authoclusion, Que l'ordre de l'ancienne Penitence est indispen-rité infailli-ble, fondée sable. b Quand vous aduancez pour Maxime, Que la Tradi- sur la dotion est une verité immuable, & que c'est la seule regle des veri- ctrine du S. tez Catholiques. Si l'on adiouste à ce principe la proposition la Traditio où vous dites: 2 Que la pratique de la Penitence ancienne est la des Apopratique qui a pris son origine des Apostres, tenuë, creuë & ob-stres, sur la decision de seruée par toutes les regions de la terre, apprise dans la perpetuel- tant de Pale Tradition de l'Eglise: Que peut-on conclure sinon qu'elle pes, sur les est immuable? Quand vous asseurez que d le Concile de tat de Con-Trente a rappellé tous les anciens Canons qui auoient esté faits ciles, & sur pour les Clercs, les y obligeant sous les mesmes peines, & sous des ment genepeines encore plus grandes que celles qui ont esté ordonnées dans ral de tous tons les Conciles precedens. Et que vous adjoustez, que par-les Peres. my e ces Canons il y en a plusieurs qui les obligent de garder la Obligation vigueur de cette discipline de l'ancienne Penitence. f Quand de l'Euanvous defendez, que le sainct Esprit n'a point parlé autrement & Voyez dans les Conciles derniers de la necessité de la Penitence, tou-les s. precechant le point principal, qui est l'imposition de la peine. de l'imposition de la peine. de Frequente 3 Quand vous declarez que la puissance des Clefs n'a point Com. Pref. p. 64. & 650 Mesme chap.21.pag.472. Mesme chap.43.pag.586. 8 Voyez les §. precedents.

ne dectri-

- odská bov - 1

Arine du S.

tree, for (a

chous de

d'autre fin, ny d'autre obiet, que l'imposition & l'accomplissement de la peine, ne mettez vous pas le fondement qui soustient tout l'edifice de vostre doctrine, la clef qui lie toutes les parties de ce discours, & le centre qui rappelle à soy toutes les lignes & toutes les suittes de cette erreur? A moins que d'estre dépourueu de la sumiere que la raison a respanduë sur nos esprits, il faut reconnoistre la necessité de cette consequence. Comment est-ce donc que vostre dernier Liure s'accorde auec le premier vos defenses auec vos maximes? vostre apologie auec vostre doctrine? La contradiction passe-t'elle chez vous pour vne verité? ou bien parmy vos maximes n'est-ce point la mesme chose de dire & de se desdire? Desauouez plustost que vous estes autheur du premier ouurage, dites que c'est vn œuf d'aspic, que vous auez couué, & que vous n'auez pas fait : c'est la plus courte & la meilleure response, & la seule qui est capable de vous Antonifeditante on trouvers questa deliurer de peine. noting the later of the best of the

#### S. 9: 1 State of the control of the

# Seconde Remarque sur le mesme Libelle.

I L est de ceux qui dogmatisent comme de ces vaisseaux, I quin'estans pas lestez, ou estans dépourueus de leur iuste charge voguent en haute mer : vn grain de vent, ou vn tourbillon de tempeste les oblige de relascher au premier abry qui se rencontre. Nos semeurs de nouueauté, sont encore semblables à ceux qui sont assiegez dans vne mauuaise place, dont ils veulent opiniastrer la defense, ils se retranchent à prix que l'on gagne sur leur terrain, iusques à temps que ne voyans plus d'esperace de tenir, ils mettent le feu à leurs poudres & à leurs mines, pour faire sauter la place, & en rauir la iouissance à leurs ennemis, aux despens mesme de leurs vies. Depuis le temps que l'attaque a esté donnée au Liure de la Frequente Communion, son autheur n'a rien fait que remorquer, & autant de Liures qu'il a produits au iour, ont esté autant de nouveaux retranchemens qu'il a faits en sa place d'erreur, abandonnant tousiours

quelqu'vne de ses demy-lunes, ou que que autre semblable En son derpiece de ses defenses à ceux qui le tiennent assiegé. Mais ce il cite ses qui est agreable en ce combat, c'est qu'il ne compte plus retracta. pour ses sentimens ceux qu'il a retractez, & authorise son des authopremier ouurage par les derniers, comme si le premier n'e- ritez de so stoit pas le seul champ de bataille où se doit terminer la premier ouurage.

dispute.

Nous venons de voir comment il a lasché pied à l'attaque Retraite de l'vne de ses Maxime, qu'il auoit fortissée de l'authorité du sieur Arnauld. de tous les Peres & de tous les Conciles, pour establir l'immutabilité de l'ordre de l'ancienne Penitence. Il auoit encore dit, Que cét ordre estoit indispensable, sinon dans l'impossibilité de l'observer, qui est l'extremité de la maladie, comme tous ceux qui ont des yeux liront dans les pages 2 322. 407. & 426. Maintenant après auoir estudié plus di- Frequent. ligemment les Conciles, il auoue, qu'il y faut adiouster de nouuelles exceptions, voila donc vne piece qu'il abandonne encore, c'est en la page vingt-septiesme de sa derniere Desense. Hauoit soustenub, Que tous les Clercs estoient b Frequent. obligez à garder les anciens Canons, par le renouuellement Pref. p. 106. de l'obligation que le Concile de Trente en auoit fait : d'où l'on tiroit cette consequence, Que les Prestres estoient obligez, selon le sentiment du Reformateur, de n'accorder l'absolution, qu'après l'accomplissement de la Penitence, d'autant que ses maximes portent, c Que tous les anciens Pref.pag.7 Canons qui ont ordonné quelque chose de la Penitence, l'ont ainsi ordonné: & maintenat il quitte encore ce retranchemet en la page 8. & 26. Il auoit mis pour Maxime, d Que Liure la Confession des pechez veniels n'estoit point en vsage pag. 339. dans les douze premiers siecles de l'Eglise, & en auoit parlé mesme auec mépris: à present il se contente de dire, Qu'il estoit peu vsité dans les premiers siecles de s'addresser aux Prestres pour les pechez veniels, page 26. Il auoit encore tenu pour vn principe asseuré, Que le temps de la primitiue Eglise, est le temps où l'Eglise a paru toute formée au dehors, dans la perfection de sa vertu, & dans l'ordre de sa discipline: & voila qu'il condamne dans son dernier Liure le St de la Milletiere pour auoir suiuy ce mesme sentiment, pa-Diij,

ge 37. Toutes ses démarches nous font voir qu'il y a de l'amendement dans les escrits de nostre Penitent, & ie veux croire que le repentir n'est pas seulement sur le bout de ses leures, mais dans le fonds du cœur, & que nous auons suiet d'esperer de la grace de Dieu, que nous le verrons bien tost reduit dans les sentimens d'vn parfait Catholique: c'est le but de nostre combat; la guerre parmy nous ne se fait qu'à l'erreur, la victoire c'est de l'abbatre aux pieds de la Verité, & de la sacrifier à la censure, pour en faire vne victime d'expiation du trouble & du scandale qu'elle a mis dans la maison de Dieu. La couronne d'vn Chrestien c'est de gagner l'ame de son frere à Iesus Christ.

Arnauld.

\* Defense de la Ver. pag. 33.

Toutefois ie me sens obligé d'aduertir le Reformateur, posteouest auec la charité qui ne peut vnir nos cœurs que par l'vnion logélesseur des veritez diuines, qu'il est encore logé en vn poste qui est tres-dangereux, & qui n'est pas soustenable. Car il maintient dans son dernier Liure, a Que l'ordre de l'ancienne Penitence regarde la plus grande perfection, & la plus grande asseurance des enfans de l'Eglise. Que les fideles doiuent s'efforcer de trauailler de tout leur cœur, pour se rendre capables de les observer, & pour donner moyen à l'Eglise d'administrer ses sacremens en une maniere conforme au premier dessein de son espoux, & de restablir ses institutions dans la perfection, comme elle desire tousiours, souhaittant que les particuliers le fassent volontairement par eux mesmes, lors qu'elle ne croit pas les y deuoir obliger par des loix generales & rigoureuses. En vn mot, b Que l'on doit suiure plustost ses sentimens, que sa tolerance en ce point.

b Pag. 41.

e Voyez les 5. precedens.

C'est vn reste du mauuais leuain qui a corrompula do-Arine de vostre premier ouurage, où vous publiez, e Que l'Eglise n'a iamais fait le changement de l'ancienne pratique, mais qu'elle le souffre seulement, auec contrainte, & auec vn fecret gemissement, qui est inenarrable. Qu'il est impossible, qu'elle n'aitencore auiourd'huy les mesmes sentimens, & qu'elle ne les conserue iusques à la fin des siecles, pour maintenir sa pratique originale, qu'elle a receuë en depost de Iesus-Christ son espoux. Considerez ie vous prie le danger où vous vous engagez encore. En premier lieu, c'est traitter indignement l'Eglise, de dire que ses sentimens

combattent ses pratiques, c'est mettre la division dans son L'Autheur vnité, & de l'esprit de Dieu en faire vn esprit de contradi- relâche de Aion. Quand la main ne s'accorde pas à la parole, ou la pa- sa doctrine, sans vourole à la pensée, n'est-ce pas ce qu'on appelle vn mensonge, loir rien ou vne infidelité? D'abondant ce n'est pas changer les ter- démordre de sa pratimes de déreglement, de corruption & d'abus, que vous que, qui est auez reproché tant de fois à l'Eglise, en la pratique ordinai- vn dangere qu'elle garde à present: mais c'est les déguiser auec vn a-fice. doucissement qui ne peut estre qu'iniurieux à sa sincerité, & outrageux à la vigueur de sa saincteté. C'est faire plier la colomne inébranlable sous le relâchement de sa discipline; c'est faire auouer à l'Eglise que tout ce qu'elle peut dire de l'vsage de ses Sacremens, c'est ce qu'on dit de Dieu, qu'il souffre le mal, mais qu'il ne le fait pas: voyez encore quelle porte vous ouurez aux nouueautez, & quels remuemens vous allez faire dans tout l'estat de l'Eglise, comme vous asseurez que l'Eglise a toussours dans le cœur que ses enfans fassent Penitence selon les ordonnances des anciens Canons, vn autre en dira autant d'vne autre pratique ancienne; les vns redemanderont l'vsage du Calice; les autres que la Communion se fasse aprés souper; d'autres que le Baptesme se fasse parimmersion; & il s'en trouuera qui desireront restablir dans toute son integrité, & dans toutes ses appartenances l'vsage de la Penitence publique. Comment leur remonstrerez vous qu'vn point de l'ancienne discipline est plus conforme au premier dessein de lesus-Christ, & plus digne d'estre restably que l'autre?

M ais sans doute que vous estes insupportable quand vous donnez main-leuée à tous les particuliers de remettre l'ancienne pratique de la Penitence, & d'abolir la presente, sous couseur que l'Eglise le desire, & les exhorte à ce change-Frequent. ment. Estes-vous l'organe de son Esprit? estes-vous cet Commun. homme incomparable, qui doit prendre sa mission de Dieu. Pref. p. 81seul, & duquel vous dices: Que Dieu le rend d'ordinaire aussi vnique en ce don de restablir un point de la discipline Ecclesiastique, comme il est luy mesme vnique en son essence? N'estes-vous pas assez conuaincu des desordres qu'a fait dans les meilleures villes de ce Royaume cette licence effrenée, qui se cou-

mrant du sac de la Penitence reformée, a precipité dans des erreurs épouuentables, vn grand nombre de personnes : Paris, Orleans, Amiens, Châlons, Poitiers, Mets, & Bourdeaux en ont esté les Theatres. Si ie me voulois estendre sur ce suiet, ie marquerois icy les Maximes, & les Predications scandaleuses, les congregations & les assemblées dangereuses, les complots formez, pour introduire la nouveauté de la Reforme, en suite les consciences opprimées, les malades destituez à la mort, & les penitens iettez dans l'apostasie. Que si vous vous vantez d'auoir l'approbation du Ciel par des miracles de la puissance de Dieu à vingt-cinq lieuës de Paris, où il a retracé une image viuante de la Peniten-Pref. p. 128. ce ancienne: on vous opposera qu'à trente cinq lieuës d'icy on a veu ces mois passez vne image mourante de la mesme Penitence, par vn miracle semblable à celuy de Caluin, qui donna la mort à son confident, qui en iouoit le personnage: & bien que ie me pusse dispenser comme vous de nommer le lieu, toutefois de peur de passer pour calomnia-Monseiteur, c'est Rouuille, où les Pasques furent si funestes, que la gneurl'Ar-Table sacrée se trouua abandonnée de ses enfans, vn homicheuesque cide sit vn Prestre irregulier, & prophana l'Eglise, pour cimenter par le sang des innocens l'institution de la nouuelle Reforme. Est-ce là faire des Martyrs, ou des Tyrans? des

de Roiien en est ininformé.

Mesime

miracles, ou des prodiges d'impieté?

le voudrois qu'il m'eust cousté plus de sang, que les parcisans de l'erreur n'ont versé d'ancre sur le papier, pour noircir la reputation de ceux qui s'opposent à leur faction schismatique, & que ie ne fusse point obligé de parler icy du plus tragique accident, qui soit arriué de nos iours. On l'a couvert sous le voile du silence tant que la charité l'a permis; mais Dieu qui de ses chastimens fait des exemples pour l'instruction des hommes, a tiré le rideau pour faire paroistre aux yeux de toute la France la sanglante catastro-Monseign. phe que Mets auoit tenuë secrette dans l'vne deses maisons. Vn des plus grands miraeles pour faire le discernere, & autres ment d'vn bon party d'auec le faux, en fait de religion, c'est de voir ceux qui en font profession, & qui en sont les Maistres, mourir contens dans leur creance; au contraire les fu-

Extrait de quelques lettres escrites en Cour par l'Euesque de Madaupersonnes tres-auerées.

reurs & les tristes desespoirs qui ont saisi ce malheureux zelé de la nouveauté de nos temps, dont nous deplorons la misere, & qui luy ont fait tourner ses mains parricides contre sa propre vie, pour estre le bourreau de soy-mesme, sont des presages asseurez de la perte de ceux qui s'engagent auiourd'huy sous la tyrannie de l'erreur. Ie le sçay de ceux qui ont eu leurs yeux pour tesmoins d'vn spectacle si deplorable, & qui ont veu le cousteau dont il frappoit ses entrailles, les mains dont il les déchiroit, & les violens efforts auec lesquels il resistoit à ceux qui vouloient empescher sa vie de s'enfuir par l'ouuerture de ses playes. O Dieu! que vos retributions sont equitables dans la proportion des peines, & que vostre Iustice est mesurée à l'excés de nos crimes, d'abandonnerà la mort ceux qui font leçon aux autres de vous abandonner en leur vie, par le retranchement des Sacremens. Ils veulent, disent ils, faire imiter la peine des damnez à leurs penitens, par la separation de l'Eucharistie, & vous imprimez en leur mort l'image de vos reprouuez. Ce Maistre infortuné de la nouuelle doctrine, sans estre malade ny de corps ny d'esprit, comme le Medecin attesta, n'auoit de l'horreur que pour les personnes sacrées, & de la resistance que contre les remedes diuins, qu'on luy sit enfin souffrir. Sa passion estoit de se rendre miserable, & son impatience de ne l'estre pas assez tost: le iugement estoit libre, & la conscience troublée: l'vsage de la parole luy restoit entier, pour publier ses crimes, & accuser d'hypocrisse sa Penitence reformée: mais la rage qui possedoit son cœur ne luy permettoit pas de les confesser sans blaspheme, & de les detester qu'auec desespoir. Sa poitrine estoit percée de quatre grandes playes, & son ame demeuroit endurcie, sans pouuoir estre entamée d'aucun sentiment Chrestien : ses mains faisoient reiallir son sang, & sa bouche disoit, c'est le sang d'vn damné. Se lit il dans le liure de la Iustice diuine vne histoire qui soit plus semblable à celles que Dieu fait pour aduertir les sideles, par le chastiment d'vn seul, de se garder du schisme, & des dangereuses nouueautez qui partagent les esprits dans les sentimens de la Foy. Le recit que i'en fais est au dessous du fait, & l'horreur du suiet estousse mes paroles. Dieu sçait que ma bouche ne ment point, & que le zele est le seul esprit qui anime ma plume.

De Mon-L'ouurage d'vn grand Prelat, qu'on me vient d'apporter, seigneur de garantira mon zele: il est du nombre de ceux à qui l'Eglise la Vaur.

a consié non seulement sa parole, mais encore sa plume, il est Apostre, & Secretaire des Apostres, c'est luy qui a blan-

Du Moulin.

a confié non seulement sa parole, mais encore sa plume, il est Apostre, & Secretaire des Apostres, c'est luy qui a blanchy dans les combats, pour la defense des Veritez Catholiques, & ses premiers essais ont esté contre l'ennemy le plus redoutable de son temps; la doctrine auec la sagesse de l'àge, la profession de toutes les sciences diuines & humaines, iointe à l'experience qu'il a des ruses & des artifices dont l'Heresie se sert, luy ont formé vn jugement parfait, & son esprit autant dégagé de passion, que sa dignité d'interest, ne peut auoir que des regards tres-purs pour le discernement de la verité; & on peut dire de luy, qu'il a remply son caractere de deux excellentes qualitez, qui font vn bon Pasteur, qui sont le zele & la science. Cette bouche sacrée faifant honneur à sa pourpre, leue auiourd'huy l'ombrage, sous lequel l'erreur publioit, que la doctrine reformée par l'esprit de quelques particuliers est la doctrine des Euesques.

#### §. 10.

Autres Remarques tant sur la Censure, que sur les Liures des sieurs Arnauld, & de la Milletiere.

Omme le Pacifique veritable n'a pas renfermé dans son que.

Ouurage tous les mauuais dogmes qui sont semez dans le Liure de la Frequente Communion, de mesme la Faculté Facult. pag. de Theologie a pardonné beaucoup d'erreurs au Pacifique, qui luy sont communes auec l'Autheur de cét autre ouurage : c'est peut-estre pour les reseruer à la correction d'une Censure que celuy-cy merite à part, & par ce moyen faire instice à tous les deux, censurant l'un reciproquement par l'autre; si ce n'est que comme on a fait passer en Sorbonne Iansenius sons la censure de Baius, on fasse le mesme au regard du Starnauld, pour faire passer le texte dessous la glose.

Il va deux sortes de dogmes dans le Pasissaue; d'aucuns

11. Re- Il y a deux sortes de dogmes dans le Pacifique; d'aucuns marque. luy sont propres, & la rencontre des mesmes desseins luy a

rendu les autres communs auec le Liure de la Frequente Communion. Ce n'est pas assez que le sieur Arnauld se defende des premiers, mais il faut qu'il se iustifie des seconds, autrement c'est nettoyer le dehors du verre, & laisser le poi-

son quiest dedans.

Ces deux Chefs de Reforme s'accordent quelquefois en III. Rela substance d'vne erreur, & sont disserens en la façon de la marque.

soustenir: tous deux tombent d'accord que la satisfaction doit preceder l'absolution, mais par des raisons qui ne sont pas égales; a l'vn dit que c'est à cause que les trois actes du penitent, la contrition, la confession, & la satisfaction, 6.7.

sont la matiere du sacrement de Penitence, & que l'absolution les doit suiure, comme la forme fait la matiere: b l'au tre allegue pour raison que l'absolution n'estant qu'vne dens.

puissance de délier la playe quand elle est guerie, elle doit presupposer l'action & l'essect de la puissance de lier, qui est la guerison du malade. Tous deux se trompent, mais celuy la Milletiequi donne à l'absolution la qualité de forme du sacrement, re est en ce point plus s'éloigne moins des sentimens & des decrets du Concile, Catholique que l'autre qui ne luy laisse que l'office d'vne reconciliation que le seur exterieure.

On fait des extraits qu'on appelle des semences, qui con- IV. Retiennent en vn grain la vertu d'vn grand breuuage: c'est ce marque. que fait le sieur Arnauld, il met en vne ligne la confection d'vne erreur de vaste estenduë, qui remplit les pages du Pacisique. En parlant du S. Siege, il dit, Que S. Pierre & S. Paul Frequent. sont deux Chefs de l'Eglise qui n'en font qu'vn. Dévelopez ce Pref. p.25. principe, il vous fournira tous les blasphemes que l'autre a vomy contre la saincteté du souuerain Vicaire de Iesus-Christ, qui tous sont fondez sur ce reproche du Pacifique, Le Pacifique Que le Pape s'est fait vnique Chef de l'Eglise, contre l'or-chap. 24 dre de Iesus-Christ, qui ne l'a estably qu'en titre de Chef 124. commun auec tous les Euesques, en la mesme façon, que S. Pierre & S. Paul auec tout le College des Apostres ne composoient qu'vn Chef dans l'Eglise naissante. Cette remarque vient de la plus illustre, & de la plus forte de toutes les plumes, qui ont escrit sur ce suiet; & qui en vn petit Liure a consommé vn grand ouurage dans ses Remarques Chrestiennes

& Catholiques. Voulez vous encore vn exemple, tirez cette Maxime generale du Liure de la Frequente Communion:

2 Voyez les a Que la Tradition est la seule regle des Veritez Catholiques, & § precedés. qu'elle doit estre creuë, tenuë, es obseruée comme un article de Foy.

De Le Pacifi- Ne faut-il pas accorder au Pacifique b le restablissement de P. 94. 95. 81.82.84.

que pag 22. toutes les anciennes Traditions, la Confession publique, p.4.p.75. & l'vsage du Calice, l'immersson au Baptesme, la Communion de tous les iours, en la maniere qu'on les pratiquoit aux premiers siecles. Quiconque met le principe est responsable des consequences. Que l'on juge maintenant si toutes ces Maximes ne sont pas censurées dans les conclusions du Pacifique censuré, aux notes que la Censure en a faites pag. 10.12.17.19.22. & si c'est sans raison qu'vn Sçauant a dit, qu'il soustiendroit en Sorbonne, qu'il n'y a point d'article de sa Censure, qui ne condamne également le Liure de la

Frequente Communion, auec le Pacifique veritable.

V. Remarque. c Defense de la Veri-

C'est vne ruse de guerre de faire diuersion. Le Reformateur en vse en son dernier c Libelle, où en fort peu de fueillets il se ruë quatre fois sur la Censure qu'il pretend monté pag. 60. strer des Liures de quelques Iesuites: il rompt le fil de son discours, & la suite de ses lignes, pour donner place au torrent impetueux de ses marges, qui débordent en inuectiues, & les vont décharger insques au milieu de ses pages. Si la Recrimination seruoit d'Apologie, combien produiroiton de semblables pieces contre ceux-là mesme, qui ont procuré les autres. Est-il Docteur en Droit qui ait touché ces matieres, sans qu'il ait receu vn semblable desaueu? Mais ie veux icy percer l'obscurité de ce nuage, par la declaration d'vne verité, qui ne peut souffrir d'opposition de personne s c'est elle qui leuera les mauuaises impressions que ce reproche importun auroit pû laisser dans les esprits ou foibles, ou ignorans. Ma proposition est, Qu'il ne fut iamais Liure de lesuite censuré par Bulle du Pape. Lisez les Bulles plus exa-Etement que vous n'auez fait les Conciles, vous en trouuerez deux qui ont esté portées contre les deux Patriarches de vostre secte, Baius & lansenius: pas vne qui entame tant soit peu l'integrité du Corps que vous attaquez, ou qui ésseure l'honneur d'aucune de ses parties. Il s'en presentera une

soule à vos yeux dans vn seul siecle, qui ne sont pleines que de graces & de bontez, pour les respandre & sur le Corps &

fur les membres.

Les Doctes n'ignorent pas qu'il faut mettre vne grande difference dans la varieté des Censures: ce n'est pas qu'il en soit d'aucunes qu'il faille mespriser; mais il seroit iniuste de vouloir faire entendre que leur force est égale. Il y a des Censures qui regardent plus la police des mœurs, que non pas la creance, & qui reglent le particulier plustost que l'estat general de l'Eglise: ce sont des Sentences qui ont leur stile different, selon leurs tribunaux: & il arriue quelquefois que ce qu'vne Inquisition censure, est restably par l'autre, a on en voit des exemples. Mais il est des Censures fou- \* Posa. droyantes qui sortent de la bouche de celuy qui rend les iugemens sans appel, à la place de Iesus-Christ, & qui portent auec soy l'anatheme & la mort. Vne de ces Censures a frap- Iansenius pé vos Maximes, que vous vantez estre de celles de Ianse-censuré par nius: on sçait que sa doctrine par le foudre d'vne Bulle en a vne Bulle du Papedu receu le coup, qui est autant infaillible que la main qui l'a 6. Mars fait.

Si trois Iesuires auoient donné leur approbation au Liure VI. Reintitule, le Pacifique veritable, toutes les Imprimeries de Pa-marque. ris n'auroient-elles pas déia sué sous les pesantes charges de leurs accusateurs? & toutes les Presses n'auroient-elles pas roulé dessus seurs gros volumes ? Toutes les Cours souveraines pourroient-elles suffire à donner Audiance aux Requestes infinies qui leur seroient presentées? Ne solliciteroit on pas les Puissances d'interdire le ministere des sciences à ceux qui en auroient fait vn si mauuais vsage? Ne seroit-on pas pas des vœux d'aller à Rome & au Pape, au lieu que maintenant la crainte d'y aller rend vn suiet rebelle au commandement de son Prince? Les prieres & les remonstrances publiques y seroient employées, pour exterminer vn Corps, dont trois des principaux membres auroient signé de leur main le plus grand deshonneur où puisse tomber l'Eglise, que mon esprit deteste, & ma main fuit d'escrire. b Que l'e-b Le Pacifistat present de l'Eglise est l'accomplissement du mystere de l'ini-que ch. 3. 2. quité, c'est à dire une revolte de la pieté, & une corruption gene-

rale des bonnes mœurs, telle que nous la voyons aujourd'huy. a Chap.24. 2 Que le Pape est l'homme du peché, le fils de perdition, & l'oppag. 123. & posé contraire qui s'éleue sur tout ce qui est nommé Dieu, & au-124. guste; & qui estant assis au Temple de Dieu, se porte luy-mesme comme s'il estoit Dien. Qui ne voit que tout ce qu'on a pointillé sur la doctrine des lesuites n'est qu'vne paille au prix de cette grosse poutre, qui creue les yeux de leurs aduersaires? Ils viennent d'examiner vne Instruction particuliere qu'vn Iesuite a donnée pour seruir de direction à vneame deuob Au Liure te, ils la déchirent b dans vn gros Liure, & la font passer de la Frepour vne foiblesse extreme, & pour vn prodige d'ignoranquente ce & d'impieté: au bout de 24. heures on reconoist que c'est Commun. Molina, vn des grands Maistres de la vie spirituelle, qui parle mot à mot dans l'addresse du Iesuite. Ils fouillent iusques aux Escrits, & les tirent de la poussière d'vne Escole, ils ne parlent que du feu pour en expier les taches, qui sont

toutes de sang. Vn mois se passe, & l'on trouue que ces bouon a ve- refeux dressoient des échaffaux aux effigies de leurs c Peres, rifié que Monfieur Du Val a doctrine, qu'on re-

qui sont les premiers Maistres de cette sanglante doctrine. Au contraire le Liure de la Frequente Communion ne paimprimé la roist pas plustost, que tout luy rit, dans le faux iour de sa belle apparence, la monstre en est riche, & la pompe de ses sufprochoit au frages le fait presque adorer: on le regarde de prés, on découure sa honte, & on voit vn sepulchre reparé au dehors; le dedans n'est remply que de la corruption des erreurs des Iansenistes, & l'infection du Ciranisme se fait sentir à trauers les fleurs dont il est parsemé. Les plus tardifs à croire n'en peuvent plus douter, aprés que la sonde d'vn tres-sçauant Prelata donné iusqu'au fonds: dont voicy les paroles, en la response qu'il fait, du iugement qu'il veut porter du & Iugemet Liure de la Frequente Communion. d'Tout ce que ie vous en du Liure de puis dire en gros, c'est que l'ayant trouvé par la lecture exacte la Frequen- que i'en ay faite, remply d'une tres-grande confusion, & de peu nion, pag. de sincerité, de quantité de déguisemens, & de maximes tresdangereuses, qui semblent tendre à abolir l'vsage des sacremens de Penitence & d'Eucharistie, i'en ay conceu une tres-grande auersion, & creu qu'il estoit necessaire de découurir le venin caché, pour empescher qu'il ne s'estendist dauantage, au preiudice des

39

ment de celuy des Prelats, qui depuis trente-cinq ans fait la guerre à l'erreur, sans tréue, & sans relâche: c'est celuy que la voix publique pour ses glorieux combats, peut nommer sans enuie le sleau de l'Heresie.

Puisque le Reformateur au lieu de responses precises aux VII. Recharges qu'on luy fait de ses Maximes dangereuses, s'amu-marque. se à donner le change par l'opposition qu'il fait de ses autres propositions qu'il auoit mis en reserue, on ne peut assez aduertir le Lecteur, de ne prendre par l'insidelité de cét artisice pour vne iuste desense. La touche d'vne genereuse censure rompant ces petits voiles d'equiuoques, comme des toiles d'araignée, va marquer le giste de l'erreur, sans s'arrester au phantôme de la verité contraire, qu'elle a dressé autre part. Celuy qu'on accuseroit auec des preuues certaines d'auoir calomnié vn homme en Italie, seroit il pas ridicule, si pour se defendre, il faisoit paroistre à ses suges

qu'il l'a complimenté dans Paris.

Voila vn abregé de toutes les pieces Apologetiques du sieur Arnauld. Si on l'accuse d'auoir dit, Que la pratique qui se garde auiourd'huy au sacrement de Penitence, est vn déreglement qui fauorise l'impenitence generale de tout le monde, il respond, qu'il dit autre part, que cette pratique ne doit pas estre condamnée, puisque l'Eglise la tolere. Si on luy monstre qu'il enseigne, Que la Tradition Ecclesiastique est vne verité immuable, & vn article de Foy, qui doit estre obserué; il se defend par vn autre passage qui semble estre au contraire du premier, & ainsi du reste. Est-ce là bien respondre? est-ce là se defendre, ou s'accuser plustost de contradiction? Au moins c'est faire reconnoistre à ceux quine sont pas aueuglez de passion, la trahison secrette qui cherche le couuert à l'ombre d'vn equiuoque. Le crime se iuge où il se fait; c'est assez qu'il soit fait en vn lieu, pour rendre criminel & suiet au supplice, celuy qui l'a commis. Disons de mesme de l'erreur, autrement si Caluin, si Pelage, si Arie reuenoient en ce monde, ils appelleroient de l'Arrest de leur condamnation, qui a esté porté sur l'endroit mesme où se sont trouuez leurs dogmes remplis d'impieté,

nonobstant le déguisement & le masque de la verité, qu'ils

ont mis autre part.

Pour conuaincre d'erreur, par vne seule question, ce-Derniere luy qui se porte pour Autheur du Liure de la Frequente Remarque. Communion, demandez luy; En quoy mettez vous la Pressez le principale partie de la puissance des Clefs ? Il est obligé fieur Arde vous répondre, que dest à imposer la Penitence, ou bien nauld de respondre il faut qu'il passe l'esponge par dessus toute sa doctrine precisément à cette que que nous auons remarquée auparauant; & voila vn point Stion. capital de la nouvelle doctrine, qui est contrepointé au a C'est la decret que nous auons allegué du Concile de Trente, forme qui done l'estre qui enseigne, que la sentence d'Absolution est la forme, c'est & la vertu à dire la principale partie du Sacrement.

chaque chose. Sess. 14. chap. 3. Docet pratereà sancta synodus sacramenti Pænitentia formam, in

qua pracipae vis ipsus sita est, in illius ministri verbis positam esse: Ego te absoluo.



FIN.

ordannation, quia elic porce